

/PW.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.  
~~Secrétariat d'Etat~~  
~~aux Arts et Lettres~~  
DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

~~Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,~~  
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La façade occidentale et le clocher-mur de l'église, sise sur la parcelle N° 534 de la Section C du cadastre, à TOURNES (Lot-et-Garonne),

appartenant à la commune de TOURNES,

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

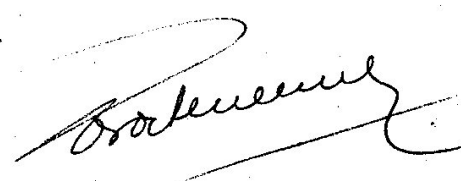
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de TOURNES,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 MAI 1957.



1998-646-J. M. 431584. [10713]